



**PRÉFET  
DU VAR**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction de la coordination  
des politiques publiques et  
de l'appui territorial**

Bureau de l'environnement et du développement durable

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL COMPLÉMENTAIRE**

concernant des modifications d'exploitation de la carrière  
exploitée par la société LAFARGE GRANULATS FRANCE, au Lieu-dit « Val d'Aren »  
sur le territoire des communes du Beausset, du Castellet et d'Evenos

**Le préfet du Var,**

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L181-14, R181-45 et R181-46 ;

Vu le code minier ;

Vu le décret du Président de la République du 13 juillet 2023 nommant M. Philippe MAHÉ préfet du Var ;

Vu le décret du Président de la République du 15 avril 2022 nommant M. Lucien GIUDICELLI, secrétaire général de la préfecture du Var, sous-préfet de l'arrondissement de Toulon ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2024/40/MCI du 29 oct. 2024 portant délégation de signature à Monsieur Lucien GIUDICELLI, secrétaire général de la préfecture du Var ;

Vu l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 22 septembre 1994 modifié relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement de matériaux de carrières ;

Vu l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 31 mai 2012 relatif aux modalités de détermination et d'actualisation du montant des garanties financières pour la mise en sécurité des installations classées et des garanties additionnelles en cas de mise en œuvre de mesures de gestion de la pollution des sols et des eaux souterraines ;

Vu l'arrêté préfectoral d'autorisation environnementale délivré le 13 avril 2017 à la société Lafarge Granulats France pour l'exploitation de la carrière et des installations de traitement de matériaux et de stockage de déchets inertes sur le territoire des communes du Beausset, du Castellet et d'Evenos, au Lieu-dit « Vald'Aren » ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire du 23 mars 2021 concernant les émissions de poussières issues de la carrière exploitée par la société Lafarge Granulats France, au lieu-dit « Val d'Aren », sur le territoire des communes du Beausset, du Castellet et d'Evenos, modifiant l'arrêté préfectoral d'autorisation environnementale sus-visé ;

Vu le courrier du 21 février 2022 informant du changement de dénomination sociale et d'adresse du siège de la société Lafarge Granulats ;

Vu l'engagement de caution du 29 mars 2022 attestant la constitution des garanties financières ;

Vu les modifications notables portée à la connaissance du préfet par la société Lafarge Granulats France les 27 novembre 2023 et 8 avril 2024 concernant l'exploitation de la carrière et des installations de traitement de matériaux et de stockage de déchets inertes et le dossier annexé ;

Vu les avis des 17 mai 2024 et 4 juin 2024 du service biodiversité, eau, patrimoine de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

Vu le rapport de l'inspection chargée des installations classées de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Provence-Alpes-Côte d'Azur du 17 octobre 2024, transmis à l'exploitant, dans le cadre de la procédure contradictoire par courrier en recommandé AR du 25 octobre 2024, afin de lui permettre de formuler ses observations sur le projet d'arrêté préfectoral complémentaire ;

Vu l'absence d'observation de l'exploitant formulée par lettre du 8 novembre 2024 au projet d'arrêté préfectoral complémentaire susvisé ;

Considérant que les modifications demandées dans les porter à connaissance des 27 novembre 2023 et 8 avril 2024 concernant les conditions d'exploitation de la carrière, ne constituent pas une extension devant faire l'objet d'une nouvelle évaluation environnementale en application de l'article R122-2 du code de l'environnement et ne sont pas de nature à entraîner des dangers et inconvénients significatifs nouveaux ;

Considérant que le projet de modification ne constitue pas une modification substantielle de l'autorisation environnementale au sens de l'article R181-46-I et III du code de l'environnement, mais qu'il y a lieu, toutefois, d'encadrer les modifications demandées par des prescriptions complémentaires regroupées au sein d'un arrêté préfectoral ;

Considérant, au regard des faibles modifications apportées à l'arrêté préfectoral d'autorisation, qu'il n'y a pas lieu de soumettre cet arrêté modificatif à l'avis de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites – formation spécialisée carrières, en application des dispositions de l'article R181-39 du code de l'environnement ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Var,

## ARRÊTE

### Article 1<sup>er</sup>: Identification

Les dispositions de l'article n°1 de l'arrêté préfectoral du 13 avril 2017 susvisé sont remplacées par **les dispositions suivantes** :

« La société LAFARGE GRANULATS FRANCE (SIRET n° 562 110 882 02441), dont le siège social est situé 14 boulevard Garibaldi 92130 ISSY-Les-MOULINEAUX, est autorisée à exploiter sur le territoire de la commune du Beausset, du Castellet et d'Evenos au lieu-dit « Vald'Aren » les installations visées ci-après :

- une carrière de grès
- une installation de broyage, concassage, criblage, lavage

- une installation de stockage de déchets inertes »

## Article 2 : Rubriques de classement au titre des Installations classées

Les dispositions de l'article n°2 de l'arrêté préfectoral du 13 avril 2017 susvisé sont remplacées par les dispositions suivantes :

« L'exploitation de cette carrière et de ses installations annexes relève des rubriques de la nomenclature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement conformément au tableau ci-dessous :

Nomenclature ICPE	Désignation des installations	Volume de l'activité	Classement
2510-1	Exploitation d'une carrière de roches massives	Zone d'extraction : 30 ha Production de grès : - 200 000 t/an en moyenne - 400 000 t/an maximum  Durée de l'exploitation de la carrière : 30 ans  Durée des autres activités : échue une fois le réaménagement finalisé	A
2515-1	Installation de traitement de matériaux (broyage, concassage, criblage)	Puissance installée : - Machines fixes : 1 017 kW - Machines mobiles : 500 kW	E
2517-1	Installation de transit des matériaux	Superficie de transit : 110 000 m <sup>2</sup>	E
2760-3	Installation de stockage de déchets inertes	Volume de stockage : 1 500 000 m <sup>3</sup> de déchets inertes	E
1435-2	Stations-services	3 unités de distribution pour un volume annuel de carburant distribué de 500 m <sup>3</sup>	DC
2564-1	Nettoyage par des procédés utilisant des liquides organohalogénés ou des solvants organiques.	Volume des cuves de traitement : 30 litres	DC
2791	Installation de traitement de déchets non dangereux	Unités d'égouttage des boues de centrales à béton : - Production < 10 t/jour	DC
4734-2-c	Produits pétroliers spécifiques et carburants de substitution.	Quantité stockée supérieure à 50 tonnes, mais inférieure à 500 tonnes : - 2 cuves étanches de 34 et 42,5 tonnes de GNR, - 2 cuves mobiles de 0,85 tonnes chacune de GNR, - 11 tonnes d'huiles neuves - 0,9 tonnes d'huiles usagées	DC

»

### **Article 3 : Condition d'admission des déchets inertes pour le remblayage de la carrière**

Les dispositions de l'article n° 6.7.3.a) ***Cas des déchets dits « Inertes facteur 3 »*** de l'arrêté préfectoral du 13 avril 2017 susvisé sont remplacées par les dispositions suivantes :

« a) Dans la zone définie en annexe 3 jointe au présent arrêté, les déchets dits « facteurs 3 » sont acceptés en remblaiement dans la limite de :

- 68 920 m<sup>3</sup> pour le bassin n°1 ;
- 105 870 m<sup>3</sup> pour le bassin n°2 ;
- 190 000 m<sup>3</sup> pour le bassin n°3 ;
- 115 000 m<sup>3</sup> au sein de la plateforme de stockage de déchets inertes.

Les catégories de déchets concernés se limitent :

- aux terres excavées ;
- aux terres issues d'un processus de décontamination ;
- aux sédiments issus d'un processus de traitement ;
- aux boues en provenance des centrales à béton après séchage.

Les déchets dits « inertes facteurs 3 » sont soumis à la procédure d'acceptation préalable définie à l'article 6.7.2 de l'arrêté préfectoral du 13 avril 2017 susvisé après qu'il y ait eu une caractérisation de base du déchet, conformément à l'annexe 4.

Les résultats de la caractérisation de base sont conservés par l'exploitant et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées. »

### **Article 4 : Plans et annexes**

L'annexe 3 de l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter du 13 avril 2017, concernant les plans de localisation des bassins, est annulée et remplacée par l'annexe 3 jointe au présent arrêté.

### **Article 5 : Notification et mesures de publicité**

Le présent arrêté sera notifié à la société Lafarge Granulats France dont le siège social est situé 14 boulevard Garibaldi 92130 Issy-les-Moulineaux, et devra être tenu, dans l'établissement, à disposition des autorités chargées d'en contrôler l'exécution.

En vue de l'information des tiers :

- Une copie du présent arrêté est déposée en mairie du Beausset, du Castellet et d'Evenos et peut y être consultée.
- L'arrêté est affiché en mairie du Beausset, du Castellet et d'Evenos pendant une durée minimum d'un mois ;
- Procès verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins des maires concernés ;

- L'arrêté est publié sur le site Internet des services de l'Etat dans le département du Var, pendant une durée minimale de quatre mois.

## **Article 6 : Voies de recours**

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Elle peut être déférée au tribunal administratif de Toulon :

- par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;
- par les tiers intéressés, dans un délai de deux mois à compter de son affichage ou de sa publication sur le site Internet des services de l'Etat.

Un recours gracieux ou hiérarchique est possible dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais indiqués ci-dessus.

Dans le cas où un recours contentieux serait engagé devant le tribunal administratif de Toulon, il intervient par un dépôt de requête, soit auprès de l'accueil de la juridiction, soit par courrier, soit par télécopie ou au moyen de l'application informatique "Télérecours citoyen" accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Tout recours administratif ou contentieux devra être notifié à l'auteur de la décision et au bénéficiaire de la décision, à peine, selon le cas, de non prorogation du délai de recours contentieux ou d'irrecevabilité du recours contentieux.

## **Article 7 : Exécution**

Le secrétaire général de la préfecture du Var, les maires du Beausset, du Castellet et d'Evenos et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera adressée au directeur général de l'agence régionale de santé, au directeur départemental des territoires et de la mer et au directeur départemental des services d'incendie et de secours du Var.

Fait à Toulon, le

13 NOV. 2024

Pour le Préfet et par délégation  
le secrétaire général

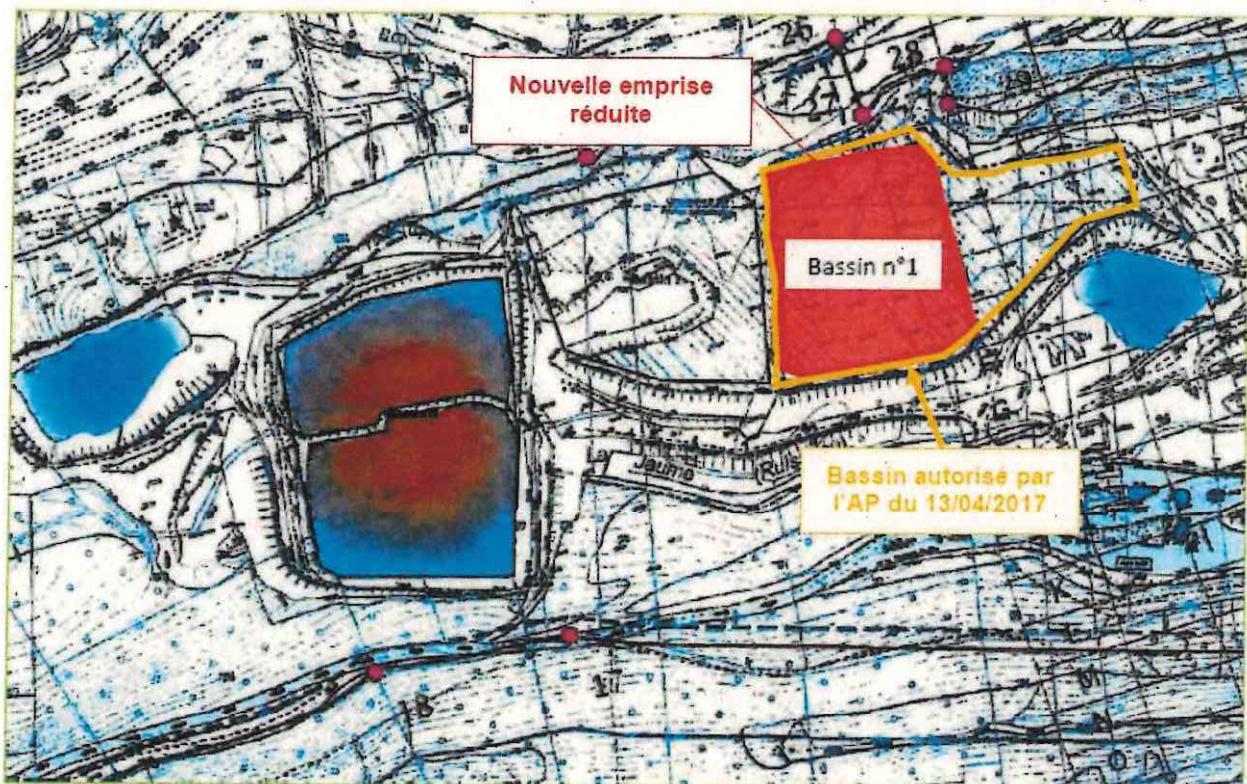
**Lucien GIUDICELLI**

Annexe :

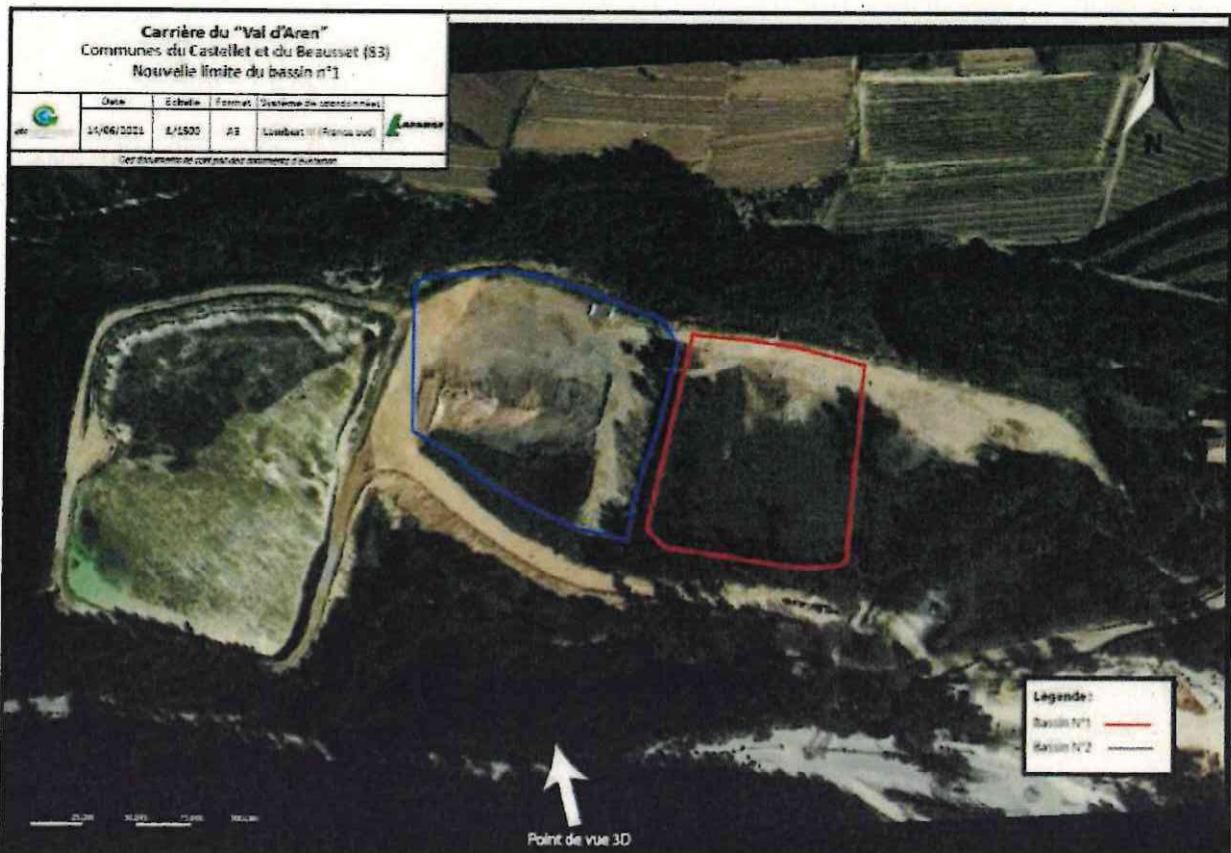
annexe 3 : Plans de localisation des bassins

### ANNEXE 3 : Plan de localisation des bassins

#### Emplacement et nouveau périmètre du bassin n°1 :



#### Périmètre des bassins n°1 et 2



Localisation de la zone de stockage de déchets inertes « facteurs 3 »



Localisation du nouveau bassin de décantation des boues de lavage :

